

Avis aux organisations participantes et aux membres

Le 11 novembre 2010

2010-035

Restrictions concernant la négociation de (GNF.S) Greenfields Petroleum Corporation

Vers le 16 novembre 2010, les actions ordinaires (les « actions ») de Greenfields Petroleum Corporation (« Greenfields ») commenceront à être négociées à la Bourse de croissance TSX sous le symbole GNF.S. Greenfields est une société américaine. Les actions n'ont pas été enregistrées auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») et ont été vendues au Canada en vertu d'une dispense d'enregistrement auprès de la SEC prévue par le Regulation S (le « Regulation S ») pris en application de la *Securities Act of 1933* des États-Unis (la « Loi de 1933 »). Cette dispense n'est accordée que si certaines restrictions relatives à la négociation sont respectées. Le suffixe « .S » du symbole boursier indique que les actions sont assujetties aux restrictions relatives à la négociation énoncées dans le Regulation S. Plus particulièrement, durant la période d'interdiction de placement (*distribution compliance period*, soit une période d'au moins un an à compter de la date de la vente initiale), les actions ne peuvent être offertes en vente ou vendues aux personnes se trouvant aux États-Unis ou aux personnes des États-Unis (au sens du terme *U.S. person* dans le Regulation S, et de la définition donnée à l'annexe A du présent avis), et toute démarche de vente effectuée aux États-Unis doit avoir été enregistrée conformément à la Loi de 1933. Par conséquent, tant que le symbole des actions est assorti du suffixe « .S », les activités de négociation doivent être restreintes de la façon suivante :

1. Vous ne pouvez effectuer une opération sur les actions si vous savez que l'acheteur se trouve aux États-Unis ou est une personne des États-Unis ou qu'il agit pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis. Pour les besoins du présent avis, un acheteur s'entend non seulement de votre client, mais aussi de tout client d'un courtier qui n'est pas une organisation participante mais pour lequel vous effectuez une opération.
2. Vous devez faire tous les efforts raisonnables pour vérifier si un acheteur se trouve aux États-Unis ou est une personne des États-Unis ou s'il agit pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis. Si vous établissez qu'un acheteur se trouve aux États-Unis ou est une personne des États-Unis ou qu'il agit pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis, vous ne pouvez effectuer l'opération.
3. Vous devez appliquer des mesures qui assureront que vous vous conformez de façon raisonnable aux exigences qui précèdent.
4. Si vous avez parrainé l'accès direct au marché pour des clients qui se trouvent aux États-Unis ou qui sont des personnes des États-Unis, vous devez aviser ces clients qu'ils ne peuvent passer un ordre d'achat des actions, et que s'ils le font, l'opération sera annulée. De

plus, si vous effectuez des opérations pour des courtiers qui ne sont pas des organisations participantes, vous devez aviser ces courtiers qu'ils ne peuvent passer des ordres d'achat d'actions pour des clients qui se trouvent aux États-Unis ou qui sont des personnes des États-Unis, et que si une telle opération était effectuée, elle serait annulée. Vous devez aussi adopter des procédures permettant de bloquer des achats pour de tels comptes ou de les déceler et de les annuler.

5. Les avis de confirmation expédiés relativement à des opérations sur les actions doivent inclure une note indiquant ce qui suit : « Il est interdit de vendre les actions aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. »

Veillez adresser vos questions à Peter Varsanyi, gestionnaire des Services aux émetteurs inscrits, Bourse de croissance TSX, par téléphone au (403) 218-2860 ou par courriel à peter.varsanyi@tsx.com.

ANNEXE A

Définition du terme « personne des États-Unis »

« personne des États-Unis » :

- Une personne physique qui réside aux États-Unis;
- Une société de personnes ou une société par actions constituée sous le régime des lois des États-Unis;
- Une succession dont un liquidateur ou un administrateur est une personne des États-Unis;
- Une fiducie dont un fiduciaire est une personne des États-Unis;
- Une agence ou une succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis;
- Un compte autre qu'un compte carte blanche ou un compte similaire (sauf une succession ou une fiducie) détenu par un courtier ou par un autre fiduciaire au profit ou pour le compte d'une personne des États-Unis;
- Un compte carte blanche ou un compte similaire (sauf une succession ou une fiducie) détenu par un courtier ou par un autre fiduciaire constitué ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux États-Unis;
- Une société de personnes ou une société par actions qui :
 - est constituée sous le régime des lois d'un territoire étranger par une personne des États-Unis en vue principalement d'investir dans des titres non enregistrés aux termes de la Loi de 1933, à moins qu'elle ne soit constituée par des investisseurs accrédités (au sens du terme *accredited investors* dans la Rule 501(a) prise en application de la Loi de 1933) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies, et qui en sont les propriétaires.

Les personnes suivantes ne sont pas des « personnes des États-Unis » :

- Un compte carte blanche ou un compte similaire (sauf une succession ou une fiducie) détenu au profit ou pour le compte d'une personne qui n'est pas une personne des États-Unis par un courtier ou par un autre fiduciaire constitué ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux États-Unis;
- Une succession dont un fiduciaire qui agit comme liquidateur ou administrateur est une personne des États-Unis, si les conditions suivantes sont réunies :

un liquidateur ou un administrateur de succession qui n'est pas une personne des États-Unis a le pouvoir discrétionnaire exclusif ou partagé d'investir les actifs de la succession;

la succession est régie par une loi étrangère;

Une fiducie dont un fiduciaire qui agit comme fiduciaire est une personne des États-Unis, si un fiduciaire qui n'est pas une personne des États-Unis a le pouvoir discrétionnaire exclusif ou partagé d'investir les actifs de la fiducie et qu'aucun bénéficiaire de cette fiducie (ni aucun auteur si la fiducie peut être révoquée) n'est une personne des États-Unis;

Un régime d'avantages pour les employés établi et administré conformément à la législation d'un pays autre que les États-Unis et selon les pratiques courantes et les documents de ce pays;

Une agence ou une succursale d'une personne des États-Unis située hors des États-Unis, si les conditions suivantes sont réunies :

l'agence ou la succursale agit pour des motifs commerciaux valables;

l'agence ou la succursale exerce des activités d'assurances ou bancaires et est assujettie à une réglementation substantielle dans le domaine pertinent dans le territoire où elle est située;

Le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, l'Organisation des Nations Unies, ainsi que leurs agences, affiliées et régimes de retraite, et toute autre organisation internationale similaire, ainsi que ses agences, affiliées et régimes de retraite.

« États-Unis » :

Les États-Unis d'Amérique, ses territoires et ses possessions, tout État des États-Unis ainsi que le District de Columbia.

À propos du Groupe TMX (TSX : X)

Les filiales principales du Groupe TMX exploitent des marchés comptant et des marchés dérivés couvrant de multiples catégories d'actifs, dont les actions, les titres à revenu fixe et les produits énergétiques. La Bourse de Toronto, la Bourse de croissance TSX, la Bourse de Montréal, la Natural Gas Exchange, la Boston Options Exchange (BOX), Shorcan, Equicom et d'autres sociétés du Groupe TMX offrent des marchés boursiers, des mécanismes de compensation, des produits d'information et d'autres services à la communauté financière internationale. Le Groupe TMX a son siège social à Toronto et des bureaux à Montréal, à Calgary et à Vancouver. On trouvera plus d'information sur le Groupe TMX au www.tmx.com.

An English version of this notice is available on our web site at www.tmx.com.